

05 AVR. 2013

**Décision n° P 2013 - 65 en date du  
d'acquérir et de procéder aux évictions d'un montant inférieur ou égal  
à 1 M€ HT pour certaines parcelles situées sur des lignes  
du réseau de transport du Grand Paris**

**Le directoire de la Société du Grand Paris**

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris ;

Vu le décret du 24 septembre 2010 portant nomination des membres du Directoire de la Société du Grand Paris ;

Vu le décret du 14 septembre 2011 portant nomination d'un membre et du président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris - M. Guyot (Etienne) ;

Vu la décision du président du directoire P2012-1 en date du 17 janvier 2012 portant organisation de la Société du Grand Paris ;

Vu la décision du président du directoire P2013-63 en date du 06 mars 2013 portant délégation de signature ;

Décide

**Article 1**

Afin d'accélérer et de faciliter les procédures d'acquisitions foncières et d'évictions soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, auprès de personnes privées (hors SEM), pour tous types de biens (parcelle de surface, lot de volume, lot de copropriété) à l'exception des premières acquisitions de tréfonds, le directoire décide d'acquérir ou de procéder aux évictions d'un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros HT, concernant les parcelles situées sur :

- Ligne Rouge Pont de Sèvres / Noisy-Champs ;
- Ligne Rouge Noisy-Champs / Saint-Denis Pleyel ;
- Ligne Verte Massy-Palaiseau / CEA Saint-Aubin ;
- Ligne Bleue Olympiades / Villejuif IGR ;
- Ligne Bleue Mairie de Saint-Ouen / Saint-Denis Pleyel.

Les acquisitions et évictions d'un montant supérieur à 1 million d'euros HT restent soumises à l'approbation préalable du directoire réuni en comité foncier. Toutefois, les acquisitions d'immeubles par voie amiable d'un montant supérieur à dix millions d'euros HT (montant s'appréciant par acte) sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance de la SGP, conformément à la délibération n° CS 2011-9 du conseil de surveillance en date du 29 novembre 2011.

S'agissant des indemnités relatives aux évictions, le montant de 1 million d'euros HT couvre la totalité des indemnités (principales et accessoires) fixées par la DNID, mais ne comprend pas les frais de déménagement.

S'agissant des acquisitions et évictions auprès de personnes publiques ou de sociétés d'économie mixte, les dossiers restent soumis à l'approbation du comité foncier.

S'agissant des volumes de tréfonds, les premiers dossiers seront soumis au comité foncier.

Enfin, le comité foncier pourra être saisi des acquisitions ou évictions inférieures à un million d'euros HT mais dont les particularités justifient une approbation spécifique du directoire.

Il est rappelé qu'en vertu de la décision n° P 2013-63 en date du 6 mars 2013, le directeur de la valorisation et du patrimoine et le cas échéant ses collaborateurs sont autorisés

- o à régulariser, conformément aux décisions et règles adoptées par le directoire réuni en comité foncier, tous actes d'acquisition, de cession et d'échange de biens immobiliers et de droits réels, dont le montant n'excède pas 3 millions d'euros HT et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence
- o et à signer tous actes en vue d'évincer tout locataire et plus généralement tout occupant dans la limite d'une indemnité dont le montant n'excède pas 3 millions d'euros HT et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence.

Conformément à la décision ci-dessus, le directeur de la valorisation et du patrimoine et ses collaborateurs sont donc autorisés à signer les actes d'acquisition et les protocoles d'éviction d'un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros HT après visa préalable de la direction du programme, de la direction de l'ingénierie environnementale, de la direction juridique, de la direction des relations institutionnelles et de la direction des finances, grâce à un système de fiche navette. Cette fiche navette reprend les grandes caractéristiques du bien, les modalités particulières de la vente ou de l'éviction et le calendrier d'acquisition ou d'éviction.

Concomitamment au circuit de validation interne, une copie de la fiche navette est transmise pour information aux membres du directoire.

## **Article 2**

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret susvisé du 7 juillet 2010 relatif à la SGP.

Fait à Saint-Denis, le **05 AVR. 2013**



Etienne GUYOT  
Président du Directoire